

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 20 francs.
Six mois... 8 —	Six mois... 10 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	2 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 20 avril 1919. — Loi étendant à toutes les veuves et à tous les orphelins des fonctionnaires rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies, décédés sous les drapeaux, au cours de la guerre actuelle, le bénéfice des règlements instituant des suppléments temporaires de traitements ou indemnités de cherté de vie et des allocations pour charges de famille (arrêté de promulgation du 3 juin 1919)..... 416
- 7 mai. — Décret relatif à l'avancement des administrateurs-adjoints de 3^e classe des Colonies..... 416
- 21 mai. — Décret portant création de Conseils de notables indigènes en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation du 13 juin 1919)..... 417

Actes du Gouvernement général.

- 20 juin. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 339, du 15 mars 1919, prescrivant l'ouverture des Stations de télégraphie sans fil de l'Afrique occidentale française à la correspondance publique générale..... 418
- 20 juin. — Arrêté ouvrant les Stations radiotélégraphiques côtières de l'Afrique occidentale française à la correspondance publique générale..... 419
- 20 juin. — Arrêté portant ouverture des Stations radiotélégraphiques de Rufisque, Port-Etienne, Atar, Chinguetti, Kabara, Zinder, Agadès, Bilma et N'Guigmi à la correspondance télégraphique générale et fixant les conditions d'admission des correspondances télégraphiques..... 419
- 20 juin. — Arrêté fixant définitivement les recettes et les dépenses du budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger (annexe au budget général), exercice 1917..... 420
- 20 juin. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de la Guinée française, exercice 1918..... 420
- 5 juillet. — Arrêté autorisant la création de l'Association des greffiers et commis-greffiers de l'Afrique occidentale française..... 421
- 5 juillet. — Arrêté portant modification aux articles 29 et 30 de l'arrêté du 1^{er} novembre 1918, fixant les dispositions communes aux Ecoles William-Ponty, Faidherbe, Pinet-Laprade et au Cours d'apprentis imprimeurs..... 421
- 10 juillet. — Arrêté accordant au personnel en service en Afrique occidentale française ou actuellement en congé une avance exceptionnelle, payable immédiatement, en attendant la révision générale des traitements..... 422

- 11 juillet. — Arrêté rapportant l'arrêté du 10 juillet 1919, accordant au personnel en service en Afrique occidentale française ou actuellement en congé une avance exceptionnelle, payable immédiatement, en attendant la révision générale des traitements..... 422
- 15 juillet. — Arrêté accordant aux fonctionnaires de l'Afrique occidentale française des cadres métropolitains, coloniaux, généraux ou locaux, une avance exceptionnelle de 1.000 francs..... 422
- 16 juin. — Circulaire relative à la création de Conseils de notables indigènes en Afrique occidentale française..... 422

Actes du Gouvernement local.

- 12 juillet 1919. — Arrêté portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire..... 423
- 17 juillet. — Arrêté réglementant le régime des prestations dues par les indigènes non citoyens français en Guinée française..... 423
- 18 juillet. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 28 avril 1917..... 425
- 19 juillet. — Arrêté portant retrait de concession provisoire.. 425
- 19 juillet. — Arrêté portant retrait de concession provisoire.. 425
- 19 juillet. — Arrêté portant retrait et transfert de concession à titre provisoire..... 426
- 19 juillet. — Arrêté accordant des concessions définitives... 426
- 19 juillet. — Arrêté portant modification à l'arrêté du 25 mai 1916, au sujet du taux de la ration des détenus européens. 426
- 26 juillet. — Arrêté portant création de nouveaux cantons dans le cercle de Macenta..... 426
- 29 juillet. — Arrêté portant suppression provisoire de la paierie de Mamou..... 427
- 29 juillet. — Arrêté portant institution d'une agence spéciale à Mamou..... 427
- Nominations, mutations, etc..... 427
- Errata..... 430

PARTIE NON OFFICIELLE

- Ecole d'Agriculture de Maison-Carrée-Alger..... 431
- Avis relatifs aux militaires originaires des quatre communes. 431
- Cours du change..... 431
- Avis de demandes d'immatriculation..... 432
- Bilan de la Banque au 30 juin 1919..... 432
- Liste de souscription au profit de la Croix-Rouge..... 432
- Liste de souscription au profit de l'œuvre d'Assistance aux Troupes noires..... 433
- Annonces..... 433

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 30 avril 1919, étendant à toutes les veuves et à tous les orphelins des fonctionnaires rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies, décédés sous les drapeaux, au cours de la guerre actuelle, le bénéfice des règlements instituant des suppléments temporaires de traitements ou indemnités de cherté de vie et des allocations pour charges de famille.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 30 avril 1919, étendant à toutes les veuves et à tous les orphelins des fonctionnaires rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies, décédés sous les drapeaux, au cours de la guerre actuelle, le bénéfice des règlements instituant des suppléments temporaires de traitements ou indemnités de cherté de vie et des allocations pour charges de famille.

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée en Afrique occidentale française la loi du 30 avril 1919, étendant à toutes les veuves et à tous les orphelins des fonctionnaires rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies, décédés sous les drapeaux, au cours de la guerre actuelle, le bénéfice des règlements instituant des suppléments temporaires de traitements ou indemnités de cherté de vie et des allocations pour charges de famille.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 3 juin 1919.

ANGOULVANT.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Pour la détermination des droits conférés par la loi du 11 août 1915 aux veuves, et, à défaut, aux orphelins des fonctionnaires, employés, agents, sous-agents et ouvriers rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies et Pays de protectorat français relevant du Ministère des Colonies, qui sont décédés sous les drapeaux pendant la guerre, tant en France qu'aux Colonies et Pays de protectorat français, il sera, quelle que soit la date du décès, fait état de la moitié des suppléments temporaires de traitements ou indemnités de cherté de vie et de la totalité des indemnités pour charges de famille instituées par les règlements spéciaux à ces diverses catégories d'allocations.

Il sera fait rappel, s'il y lieu, des sommes revenant aux intéressés, en exécution du paragraphe précédent, leurs droits prenant naissance, en ce qui concerne la réglementation existant à l'époque du décès du chef de famille, au lendemain de ce décès, et en ce qui a trait à la réglementation ultérieure, à la date d'application de cette réglementation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 avril 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE suivi d'un décret relatif à l'avancement des administrateurs adjoints de 3^e classe des Colonies.

Paris, le 7 mai 1919.

Monsieur le Président,

Les décrets du 19 octobre 1915 et 1^{er} juillet 1918, ont consacré un certain nombre de mesures exceptionnelles, limitées à la durée de la guerre et à l'expiration d'un délai fixé dans l'année qui suivra la cessation des hostilités, en vue de sauvegarder les droits à l'avancement des adjoints des Affaires indigènes et des Services civils des Colonies d'Afrique, proposés pour l'emploi d'administrateur adjoint de 3^e classe.

En l'état de la réglementation actuelle, ceux des intéressés qui ont été nommés à titre provisoire audit emploi peuvent être promus à la classe supérieure sous la double condition d'être proposés par le Chef de la possession dont ils relèvent et d'avoir satisfait à un examen d'ordre administratif ayant lieu simultanément en France et dans nos établissements outre-mer.

Or, l'organisation de cette épreuve soulève les plus grandes difficultés en raison notamment des déplacements considérables à prévoir, incompatibles avec les exigences du service et la pénurie du personnel ; d'autre part, son ajournement est de nature à léser gravement les intérêts des fonctionnaires en cause.

J'ai fait préparer, en vue de remédier à cette situation, le projet de décret ci-joint, qui a principalement pour objet de supprimer l'obligation de l'examen imposé par le décret du 1^{er} juillet 1918 et qui comporte, en outre, diverses modalités destinées à compenser les retards de carrière injustifiés causés au personnel intéressé par l'intervention des différentes dispositions réglementaires adoptées jusqu'ici en la matière et qui ne pouvaient envisager la prolongation considérable de la période de guerre.

Le nouveau texte, comme les précédents qu'il modifie, a été adopté par le Conseil d'Etat ; si vous voulez bien en consacrer les dispositions, je vous serais obligé de le revêtir de votre haute sanction.

Veuillez agréer Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 15 novembre 1912, portant réorganisation du corps des administrateurs coloniaux ;

Vu le décret du 18 février 1915, portant que le temps passé sous les drapeaux par les fonctionnaires mobilisés en exécution du décret du 1^{er} août 1914 sera compté comme temps de service accompli aux Colonies ;

Vu le décret du 19 octobre 1915, modifiant, pour la durée de la guerre, certaines dispositions du 15 novembre 1912, ensemble les décrets des 30 mars 1915, 15 mai et 5 juin 1916 ;

Vu le décret du 5 septembre 1917, portant règlement de la situation des élèves de l'Ecole coloniale, appelés sous les drapeaux, au regard du décret du 15 novembre 1912, sur l'organisation du corps des administrateurs coloniaux ;

Vu le décret du 1^{er} juillet 1918, relatif à la titularisation des administrateurs adjoints à titre provisoire ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret du 19 octobre 1915 et le décret du 1^{er} juillet 1918 sont abrogés et remplacés par les dispositions des articles ci-après :

Art. 2. — Les administrateurs adjoints de 3^e classe, nommés à titre provisoire en vertu des dispositions de l'article 2 du décret du 19 octobre 1915, pourront être nommés à titre définitif à la 2^e classe sur la proposition motivée des Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, après avis conforme de la Commission de classement du personnel des administrateurs coloniaux prévue à l'article 19 du décret du 15 novembre 1912.

Art. 3. — Ceux des intéressés qui auront été nommés administrateurs adjoints de 3^e classe à titre provisoire après le 15 juin 1917, seront tenus, dans les trois années qui suivront la réouverture des cours de l'Ecole coloniale, d'accomplir la période de stage exigée par l'article 6 du décret du 15 novembre 1912 et d'y subir les épreuves de sortie imposées par le dernier paragraphe de cet article.

Les notes données par le Conseil d'administration de l'Ecole coloniale seront communiquées à la Commission de classement prévue à l'article 19 du décret du 15 novembre 1912 qui en tiendra compte pour la première proposition d'avancement. Un arrêté ministériel décidera si tous les agents nommés en vertu du présent article feront le stage prévu au paragraphe précédent dans la même année ou s'ils le feront par série. Ceux qui n'auront pas satisfait aux épreuves de sortie dans un délai de trois ans après la réouverture de l'Ecole coloniale seront réintégrés dans leur corps d'origine dans les conditions prévues aux dispositions finales de l'article 6 du décret du 15 novembre 1912.

Art. 4. — Les administrateurs adjoints de 3^e classe à titre provisoire provenant de la promotion du 30 décembre 1915, pourront, sur l'avis conforme de la Commission de classement, être promus à la 2^e classe dans les conditions déterminées ci-dessus, avec rétroactivité du 1^{er} janvier 1918, en ce qui concerne uniquement l'ancienneté. Ceux qui proviennent de la promotion du 1^{er} novembre 1916 pourront être, dans les mêmes conditions, promus à la même classe avec rétroactivité du 1^{er} janvier 1919.

Art. 5. — Les administrateurs adjoints à titre provisoire qui sont mobilisés pourront être nommés à la 2^e classe de leur emploi sur la proposition de la Commission de classement, à qui seront soumises concurremment les notes fournies par l'autorité militaire et celles données antérieurement par les Gouverneurs des Colonies dans lesquelles ils étaient en service. Ils bénéficieront dans ce cas des dispositions de l'article 2 et de l'article 4 du présent décret.

Art. 6. — L'article 1^{er} du décret du 5 septembre 1917 est complété par la disposition ci-dessous :

Les élèves visés par le paragraphe précédent qui étaient encore sous les drapeaux au 1^{er} janvier 1918, et qui ont été nommés administrateurs adjoints de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1916, pourront, dans les conditions fixées par le décret du 15 mai 1916, être inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'administrateur adjoint de 2^e classe et être promus à ce grade, avec effet rétroactif à dater du 1^{er} janvier 1918, en ce qui concerne uniquement l'ancienneté.

Art. 7. — L'article 2 du décret du 5 septembre 1917 est complété par la disposition ci-dessous :

Les élèves visés par le paragraphe précédent qui étaient encore sous les drapeaux au 1^{er} janvier 1919 et qui ont été nommés administrateurs adjoints de 3^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1917, pourront, dans les conditions fixées par le décret du 15 mai 1916, être inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'administrateur adjoint de 2^e classe et être promus à ce grade, avec effet rétroactif à dater du 1^{er} janvier 1919, en ce qui concerne uniquement l'ancienneté.

Art. 8. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 7 mai 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 21 mai 1919, portant création de Conseils de notables indigènes en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 21 mai 1919, portant création de Conseils de notables indigènes en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 21 mai 1919, portant création de Conseils de notables indigènes en Afrique occidentale française

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 13 juin 1919.

ANGOULVANT.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 21 mai 1919.

Monsieur le Président,

Le décret du 13 décembre 1891 qui a autorisé la création de communes mixtes et de communes indigènes, dans les Pays d'administration directe au Sénégal, ouvrait la voie à deux réformes dont la première seule a pu être réalisée. Partout en effet où la population autochtone s'est trouvée jusqu'ici en mesure de recueillir les avantages de cette politique libérale, la présence simultanée d'un centre européen suffisamment important a permis d'instituer le rouage plus perfectionné que constitue la commune mixte.

Par ailleurs, le décret du 15 mai 1912, relatif à la création de communes mixtes en dehors des Territoires d'administration directe du Sénégal, n'a pas prévu la constitution d'assemblées consultatives indigènes en dehors des centres qui pouvaient être érigés en municipalités.

Il est incontestable que la gestion des intérêts communaux, tels que nous les concevons dans la Métropole, réclame des compétences que l'immense majorité de nos indigènes ne posséderont pas encore avant de longues années : il ne saurait, par suite, être question de doter nos Colonies de l'Afrique occidentale française d'organisme pratiquement inutilisables.

Cependant, les collectivités intéressées ont déjà marqué qu'elles étaient susceptibles d'être associées aux diverses manifestations de notre activité et qu'elles pouvaient sans conteste être appelées à délibérer avec nous sur les principaux problèmes à la solution desquels se trouvent liés le développement et la prospérité de leurs circonscriptions. Leurs représentants seront en maintes occasions les conseillers avertis de nos fonctionnaires.

Ainsi, par un contrat étroit avec les nécessités et les réalités de notre administration, nous atteindrons progressivement à la formation d'une élite qui sera plus tard habile à coopérer plus étroitement et d'une manière plus personnelle à la vie économique et financière de la Colonie.

C'est pour atteindre ce but que j'ai préparé le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;
Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Dans les circonscriptions administratives de l'Afrique occidentale française, où le degré d'évolution de la population indigène le permettra, des Conseils consultatifs dénommés « Conseils de notables indigènes » pourront être créés par arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs pour leurs Colonies respectives, et des Commissaires du Gouvernement général pour les Territoires de la Mauritanie et du Niger.

Art. 2. — Ces Conseils sont composés :

1° De l'administrateur commandant la circonscription, *président*;

2° De huit à seize membres de statut indigène, sujets français, choisis parmi les chefs et principaux notables et nommés pour une durée de trois ans par le Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général, sur la proposition de l'administrateur.

Il est pourvu à leur remplacement dans la même forme, en cas de décès, démission ou révocation. La révocation est prononcée par le Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général, sur la proposition de l'administrateur.

Art. 3. — Le Conseil de notables indigènes se réunit une fois au moins dans le courant de chaque année et sur la convocation de son président, qui fixe également le lieu de réunion. Les séances sont publiques et se tiennent dans un local spécialement désigné à cet effet.

Art. 4. — Il est consulté sur toutes les questions relatives :

1° A l'impôt personnel indigène ;

2° A la répartition et à l'exécution des prestations ;

3° A la tarification des patentes indigènes ;

4° A l'exécution des travaux intéressant le cercle.

Il peut également être réuni, dans les mêmes conditions et en tant que besoin, pour être appelé à donner son avis sur toutes les questions d'administration générale intéressant la circonscription et qui sont soumises à son examen par son président, sur l'ordre du Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général.

Art. 5. — Le Conseil des notables indigènes ne peut délibérer que sur les affaires qui lui sont présentées par son président.

Art. 6. — Le président a seul le droit de correspondre au nom du Conseil.

Art. 7. — Le président, avant de fermer la discussion, consulte le Conseil pour savoir s'il est suffisamment instruit. Il résume la délibération et consigne l'avis de la majorité.

Art. 8. — Le Conseil des notables indigènes est assisté d'un interprète et d'un secrétaire-archiviste chargé de rédiger les procès-verbaux des séances et de les transcrire sur un registre *ad hoc*, coté et paraphé par le commandant du cercle.

Les procès-verbaux sont signés du président, du secrétaire, de l'interprète et de tous les membres sachant écrire. Ils mentionnent expressément les noms et qualités de tous les assisants.

Art. 9. — Une expédition du procès-verbal de chaque séance, certifiée conforme par le président, est transmise au Lieutenant-Gouverneur ou Commissaire du Gouvernement général.

Art. 10. — Le mandat de membre du Conseil de notables est gratuit. Toutefois, des indemnités spéciales, proportionnelles à l'importance et à la durée des déplacements que doivent accomplir ces membres pour assister aux sessions, peuvent leur être allouées. Le taux de ces indemnités est fixé par le Lieutenant-Gouverneur ou le Commissaire du Gouvernement général.

Art. 11. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 mai 1919.

R. POINCARÉ.

Par le président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant l'arrêté n° 339, du 15 mars 1919, prescrivant l'ouverture des stations de télégraphie sans fil de l'Afrique occidentale française à la correspondance publique générale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 339, du 15 mars 1919, prescrivant l'ouverture des stations radiotélégraphiques de l'Afrique occidentale française à la correspondance privée ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition de l'Inspecteur général des Travaux publics de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté susvisé n° 339, du 15 mars 1919.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié, affiché et inséré partout où besoin sera.

Dakar, le 20 juin 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général ouvrant les stations radiotélégraphiques côtières de l'Afrique occidentale française à la correspondance publique générale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, réorganisant le service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française ;

Vu la convention télégraphique internationale de Saint-Petersbourg du 22 juillet 1875 et la revision de Lisbonne du 14 juin 1908 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1911, portant organisation du service Radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 1270, du 10 mars 1911, réglementant la comptabilité des opérations de recettes effectuées pour la remise des radiotélégrammes de la station radiotélégraphique de Dakar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1914, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 25 avril 1914, portant promulgation de la convention radiotélégraphique internationale et de ses annexes arrêtées par la conférence internationale de Londres le 5 juillet 1912 ;

Vu l'arrêté n° 836³, du 20 juin 1919, rapportant l'arrêté n° 339, du 15 mars 1919, prescrivant l'ouverture des stations radiotélégraphiques de l'Afrique occidentale française à la correspondance publique générale ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les stations radiotélégraphiques côtières de Port-Etienne, Dakar, Monrovia et Tabou sont ouvertes à la correspondance publique générale avec les navires, dans les conditions fixées par les conventions internationales, à dater du 15 mars 1919.

Art. 2. — Les indicatifs d'appel sont :

Pour Port-Etienne.....	F. P. E.
— Dakar.....	F. D. A.
— Conakry.....	F. C. O.
— Monrovia.....	F. M. A.
— Tabou.....	F. T. A.

Art. 3. — Les heures d'ouverture sont du lever du soleil au coucher du soleil pour les stations de Port-Etienne, Conakry, Monrovia et Tabou.

Toutefois les stations ne pourront prendre clôture avant d'avoir transmis leurs radiotélégrammes aux navires qui se trouvent dans leur rayon d'action et d'avoir reçu de ces navires tous les radiotélégrammes annoncés.

Cette disposition est également applicable lorsque des navires signalent leur présence avant la cessation effective du travail.

La station de Dakar est ouverte en permanence.

L'Administration se réserve le droit de faire assurer le service de la station de Dakar, en cas d'interruption de celle-ci, par la station de Rufisque (indicatif d'appel F. R. U.), dans les conditions prévues par le présent arrêté pour la station de Dakar.

Art. 4. — La taxe côtière est fixée à 0 fr. 30 par mot pur et simple sans minimum de taxe.

Art. 5. — Les radiotélégrammes sont déposés dans les bureaux des Postes et Télégraphes. Ils sont soumis, pour la rédaction, le dépôt, la taxation, la perception des taxes, la transmission et la remise à destination, aux dispositions de la convention radiotélégraphique internationale et du règlement de service y annexé.

Art. 6. — Ne sont pas admis pour la correspondance avec les navires en mer :

a) Les télégrammes avec réponse payée ;

b) Les télégrammes mandats ;

c) Les télégrammes avec collationnement ;

d) Les télégrammes avec avis de réception, sauf en ce qui concerne le parcours entre le bureau d'origine et la station côtière pour les radiotélégrammes à destination des navires en mer (les accusés de réception sont traités selon les articles 52 et 53 du règlement télégraphique international) ;

e) Les télégrammes à faire suivre ;

f) Les télégrammes de service taxés, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique ;

g) Les télégrammes urgents, sauf en ce qui concerne le parcours sur les lignes du réseau télégraphique, sous réserve de l'application des prescriptions du règlement télégraphique international ;

h) Les télégrammes à remettre par exprès ou par poste ;

Art. 7. — Par exception aux dispositions de l'article 6, § h, la station de Dakar admet les télégrammes à remettre par exprès. La remise des radiotélégrammes par exprès à leur destinataire se fait dans les conditions fixées par l'arrêté n° 1270, du 11 novembre 1911, visé ci-dessus, et donne lieu à perception d'une taxe de un franc.

Cette taxe sera perçue par la station de bord si c'est l'expéditeur qui fait la demande de remise par exprès ou par la station de Dakar et dans les conditions de l'arrêté n° 1270, du 11 novembre 1911, si cette remise est demandée par le destinataire.

Art. 8. — Il est fait application des dispositions du règlement de service annexé à la convention radiotélégraphique internationale en ce qui concerne la conservation des archives, les détaxes et remboursements et la comptabilité.

Art. 9. — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié, affiché et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 juin 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture des stations radiotélégraphiques de Rufisque, Port-Etienne, Atar, Chinguetti, Kabara, Zinder, Agadès, Bilma et N'Guigmi à la correspondance télégraphique générale et fixant les conditions d'admission des correspondances télégraphiques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906, fixant les règles applicables à la correspondance télégraphique privée dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française ;

Vu la convention télégraphique internationale arrêtée à Saint-Petersbourg le 22 juillet 1875, et la révision arrêtée à Lisbonne le 11 juin 1908 ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1911, portant organisation du service Radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1914, portant unification des tarifs postaux et télégraphiques dans le régime intérieur de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 8363, du 20 juin 1919, rapportant l'arrêté n° 339, du 15 mars 1919, prescrivant l'ouverture des stations radiotélégraphiques de l'Afrique occidentale française à la correspondance publique générale ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue.

ARRÊTE :

Article premier. — Les stations radiotélégraphiques de Rufisque, Port-Etienne, Atar, Chinguetti, Kabara, Zinder, Agadès, Bilma, et N'Guigmi, constituant un réseau radiotélégraphique qui peut être considéré comme une extension du réseau télégraphique intérieur, sont ouvertes à la correspondance télégraphique générale, à dater du 15 mars 1919.

Art. 2. — Les télégrammes à destination ou en provenance d'Atar et Chinguetti sont acheminés de ou sur les lignes télégraphiques de l'Afrique occidentale française par les stations radiotélégraphiques de Rufisque, Port-Etienne et Kabara.

Ceux à destination ou en provenance d'Agadès et de Bilma sont acheminés par les stations de Kabara, Zinder et N'Guigmi.

Art. 3. — Les télégrammes sont déposés aux agences postales chargées du recouvrement des taxes et des opérations prévues au départ et à l'arrivée des télégrammes.

Art. 4. — La taxe des télégrammes ne comporte pas de taxe radiotélégraphique.

Elle ne comprend que :

1° La taxe pour la transmission sur les lignes télégraphiques, calculée d'après les règles générales ;

2° Les taxes accessoires afférentes aux services spéciaux demandés par l'expéditeur.

Art. 5. — Les télégrammes spéciaux admis sont les mêmes que ceux prévus dans les échanges avec les bureaux :

a) De la Mauritanie en ce qui concerne les télégrammes à destination ou en provenance d'Atar et Chinguetti ;

b) Du Territoire militaire du Niger en ce qui concerne les télégrammes à destination ou en provenance d'Agadès et Bilma.

Art. 6. — Le temps employé pour la transmission radiotélégraphique des télégrammes n'est pas compté dans les délais indiqués dans le règlement télégraphique international donnant lieu à remboursement.

Art. 7. — Sont et demeurent rapportées toutes les dispositions antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux prescriptions qui précèdent.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 juin 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant définitivement les recettes et les dépenses du budget de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger (annexe au budget général), exercice 1917.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 décembre 1904, créant le budget du Chemin de fer de Conakry au Niger ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 18 janvier 1917, approuvant les divers budgets de l'Afrique occidentale française, exercice 1917 ;

Le Conseil consultatif du Chemin de fer consulté ;

Le Conseil d'administration de la Guinée entendu dans sa séance du 23 janvier 1919 ;

Sur le rapport du Directeur des Finances et de la Comptabilité ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue ;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Les recettes et les dépenses du budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Conakry au Niger, exercice 1917, sont définitivement arrêtées comme suit :

Recettes.....	2.713.414' 25
Dépenses.....	1.700.584 40

Soit un excédent de recettes de.. 1.012.829 85

Art. 2. — Cet excédent de recettes de un million douze mille huit cent vingt-neuf francs quatre-vingt-cinq centimes doit être réservé en vue de la constitution des fonds spéciaux des Chemins de fer créés par l'arrêté interministériel du 12 janvier 1918.

Art. 3. — Les crédits disponibles aux chapitres ci-après, à la date du 30 juin 1918, sont annulés :

Chapitre 1 ^{er} . — Personnel.....	151.340' 09
— 2. — Main-d'œuvre	68.152 33
— 3. — Matériel.....	169.608 18
— 4. — Dépenses diverses et imprévues	10.403 94
— 5. — Versement aux fonds de réserve.....	65.221 06
Total.....	464.725 60

Art. 4. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie, notifié au Trésorier-Payeur et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 juin 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local de la Guinée française, exercice 1918.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 23 juin 1918, approuvant les divers budgets de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Guinée française en date du 10 mai 1919;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ouverts au budget de la Guinée française, exercice 1918, les crédits supplémentaires ci-après :

Chapitre 3.....	4.000f »
— 9.....	120.000 »
— 13.....	5.000 »
— 16.....	27.000 »
— 18.....	6.500 »
— 22.....	50.000 »
— 23.....	12.500 »
— 26.....	10.000 »
— 27.....	256.000 »
— 34.....	10.000 »
Total.....	501.000f »

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen d'annulations portant sur les disponibilités des chapitres ci-après, savoir :

Chapitre 1 ^{er}	50.000f »
— 12.....	300.000 »
— 25.....	151.000 »
Total.....	501.000f »

Art. 3. — Le présent arrêté sera provisoirement exécutoire.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur de la Colonie et publié au *Journal officiel* de la Guinée.

Dakar, le 20 juin 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général autorisant la création de l'Association des greffiers et commis-greffiers de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la demande formulée par M. Minvielle, greffier en chef de la Cour d'appel, tendant à obtenir l'autorisation de fonder une Association amicale et professionnelle des greffiers et commis-greffiers du Service judiciaire;

Vu les statuts annexés à la demande;

Vu les articles 291 à 294 du Code pénal;

Après avis du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la création d'une Association ayant pour titre : « Association amicale et professionnelle des greffiers et commis-greffiers du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française ».

Art. 2. — Le siège de cette Association est à Dakar.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 5 juillet 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modification aux articles 29 et 30 de l'arrêté du 1^{er} novembre 1918, fixant les dispositions communes aux Ecoles William-Ponty, Faidherbe, Pinet-Laprade et au Cours d'apprentis imprimeurs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 1918, fixant les dispositions communes aux Ecoles William-Ponty, Faidherbe, Pinet-Laprade et au Cours d'apprentis imprimeurs,

ARRÊTE :

Les dispositions des articles 29 et 30 de l'arrêté précité du 1^{er} novembre 1918 sont remplacées par les suivantes :

« Art. 29. — Les élèves sortants qui entrent dans un cadre cessent de percevoir leur bourse dès le lendemain de l'arrêté fixant leur désignation comme stagiaires. Ils entrent en solde la veille de leur embarquement à destination de leur poste ou le jour de leur prise de service s'ils n'ont pas changé de résidence.

« Les élèves sortants qui n'entrent pas dans un cadre reçoivent pour subvenir à leurs premiers besoins, une indemnité de 50 à 100 francs, suivant les notes obtenues. Cette indemnité est imputable au paragraphe : *Primes mensuelles et majoration pour bourses*.

« Les élèves licenciés cessent de percevoir leur bourses dès le jour de leur arrivée à destination.

« Art. 30. — Les élèves doivent assister obligatoirement aux classes, études, promenades, travaux manuels et agricoles, en un mot à tous les exercices de l'école. La plus grande ponctualité est exigée en ce qui concerne les heures d'arrivée à chacun des exercices.

« Les élèves sont responsables de tout le matériel et de toutes les fournitures qui leur sont confiées. En cas de perte une retenue égale à celle de l'objet perdu est opérée sur la bourse de l'élève et reversée au Trésor. »

Dakar, le 5 juillet 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant au personnel en service en Afrique occidentale française, ou actuellement en congé, une avance exceptionnelle, payable immédiatement, en attendant la révision générale des traitements.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique de occidentale française;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial;

Vu le décret du 31 mars 1919, approuvant les divers budgets de l'Afrique occidentale française;

Vu le câblogramme ministériel n° 23, en date du 18 juin 1919, et le câblogramme en réponse en date du 23 juin,

ARRÊTE :

Article premier. — En attendant la révision générale des traitements, il est accordé au personnel en service en Afrique occidentale française, ou actuellement en congé, une avance exceptionnelle, payable immédiatement, et calculée :

1° Sur le taux uniforme de 1,000 francs net pour le personnel présent dans la Colonie;

2° Sur le taux uniforme de 500 francs net pour le personnel qui se trouve dans une position donnant droit à la solde d'Europe;

3° Dans la limite d'un mois et demi de solde, pour le personnel indigène qui, depuis le 1^{er} janvier 1919, n'ayant pas obtenu d'augmentation, est appelé à bénéficier des dispositions de l'arrêté du 9 juillet dernier.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Trésoriers-Payeurs, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles.

Dakar, le 10 juillet 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général rapportant l'arrêté du 10 juillet 1919, accordant au personnel en service en Afrique occidentale française, ou actuellement en congé, une avance exceptionnelle, payable immédiatement, en attendant la révision générale des traitements.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le câblogramme ministériel n° 31, du 10 juillet 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté n° 939, du 10 juillet 1919.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Trésoriers-Payeurs, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles.

Dakar, le 11 juillet 1919.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant aux fonctionnaires de l'Afrique occidentale française des cadres métropolitains, coloniaux, généraux ou locaux une avance exceptionnelle de 1,000 francs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les câblogrammes ministériels n° 23, du 12 juin 1919 et 32, du 12 juillet suivant, ce dernier visant le décret du 2 du même mois qui autorise l'attribution d'avances exceptionnelles sur le relèvement, actuellement à l'étude, des traitements du personnel colonial en service en France;

Vu les instructions contenues dans le même câblogramme concernant le personnel présent dans la Colonie;

Vu l'arrêté n° 939, en date du 9 juillet 1919, chargeant les Lieutenants-Gouverneurs de déterminer le nouveau tarif des soldes à allouer aux agents des cadres indigènes;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Une avance exceptionnelle de 1.000 francs, à valoir sur le relèvement envisagé des traitements du personnel en service en Afrique occidentale française des cadres métropolitains, coloniaux, généraux ou locaux communs aux diverses Colonies du groupe et payable immédiatement, est accordée aux fonctionnaires appartenant à ces divers cadres et présents dans la Colonie.

Art. 2. — Une avance de même nature sera accordée par arrêté des Lieutenants-Gouverneurs aux agents des cadres indigènes visés à l'article 1^{er} de l'article précité du 9 juillet, dans la limite de l'augmentation de traitement correspondant à une période de six mois.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Trésoriers-Payeurs, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles.

Dakar, le 15 juillet 1919.

ANGOULVANT.

CIRCULAIRE du Gouverneur général relative à la création de Conseils de notables indigènes en Afrique occidentale française.

Dakar, le 16 juin 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général.

Un décret, en date du 21 mai 1919, a décidé la création, dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, de Conseils de notables indigènes.

En procédant à la signature de ce texte, le Chef de l'Etat a consacré l'une des propositions que j'avais eu l'honneur de soumettre à l'agrément de M. le Ministre des Colonies et pour la solution de laquelle j'avais vivement insisté auprès de lui parce qu'elle marque, à mes yeux, une étape nouvelle de notre action administrative de nature à favoriser l'évolution de la société indigène.

J'attire donc de façon très particulière votre attention sur les dispositions de ce texte qui sera promulgué en Afrique occidentale française dès réception du numéro du *Journal officiel* dans lequel il est publié et que je désire voir appliquer sans aucun retard.

Aux termes du décret, dans les circonscriptions administratives où le degré d'évolution de la population indigène le permettra, des arrêtés des Commissaires du Gouvernement général pour les Territoires de la Mauritanie et du Niger et des Lieutenants-Gouverneurs pour leurs Colonies respectives devront créer un Conseil consultatif dénommé Conseil de notables indigènes.

Ce Conseil est composé, sous la présidence de l'administrateur commandant la circonscription, de 8 à 16 membres

de statut indigène, sujets français, choisis parmi les chefs et principaux notables de la circonscription.

Il est consulté sur toutes les questions relatives à l'impôt, aux prestations, aux patentes, à l'exécution des grands travaux et, en tant que besoin, peut être appelé à donner son avis sur toutes les questions d'administration générale qui lui sont soumises par son président, sur l'ordre du chef de la Colonie ou du Territoire.

Je n'ai pas besoin de souligner la portée politique et hautement libérale de cette réforme non plus que la répercussion profonde qu'elle peut et qu'elle doit avoir, dans l'ordre financier, économique et social, sur la vie de nos administrés.

Ainsi que le constate le rapport de présentation du décret, les populations indigènes des Territoires de l'Afrique occidentale française s'étaient trouvées, en dehors des quelques communes mixtes existantes, maintenues complètement à l'écart de la gestion de leurs principaux intérêts. Il y avait là une lacune à combler et sans songer à vouloir doter tous les centres de nos Colonies d'organismes d'un fonctionnement aussi délicat que ceux des institutions municipales créées par les décrets de 1891 et de 1912, il était nécessaire et légitime d'appeler dès maintenant les meilleurs éléments de la population à collaborer d'une façon limitée mais effective à la direction des affaires intéressant leurs circonscriptions.

Demeurées jusqu'ici presque totalement étrangères au fonctionnement de notre administration, les classes dirigeantes de la société indigène trouveront, dans les réunions périodiques auxquelles les convieront les commandants de cercle, le moyen de s'y initier progressivement : participant à nos actes et à nos décisions elles comprendront mieux la valeur et les motifs et loin de trouver dans la collaboration de l'élite ainsi peu à peu formée une diminution de leur autorité, nos administrateurs ne sauraient manquer d'en retirer une augmentation de pouvoir d'autant plus sensible au regard de la masse de la population qu'elle trouvera son origine dans le concours et l'appui des chefs naturels gardiens de leurs coutumes et de leurs traditions.

C'est surtout en pareille matière que le succès de l'œuvre dépend de la valeur de l'ouvrier ; une initiation intelligente et habile peut en assurer la réussite définitive comme un début précipité ou maladroit risque de le compromettre pour longtemps. Je vous demande donc avec la plus grande insistance d'apporter un soin personnel et tout particulier non seulement à la désignation des circonscriptions dans lesquelles vous déciderez, en vertu des pouvoirs que vous confère le décret, de procéder à la création de Conseils de notables, mais aussi et principalement au choix de ceux à qui vous confierez le soin de les présider.

Mon intention étant, ainsi que je l'ai exposé au Ministre, de voir les Conseils de notables appelés, dès cette année, à participer à la préparation des budgets et plans de campagne pour l'exercice 1920, les réalisations dont le soin vous incombe devront donc s'effectuer dans le plus bref délai possible.

J'attacherai du prix à être tenu soigneusement au courant de toutes vos décisions à cet égard et je vous prie, dans ce but, de m'accuser réception de la présente circulaire.

ANGOULVANT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant prorogation de délai de mise en valeur de concession provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 juillet 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Le délai de mise en valeur de la concession provisoire accordée par arrêté du 15 mai 1914 à la Société Anonyme des Établissements R. Louvrié et concernant un terrain de 495 mètres carrés sis à Conakry (n° 1 du lot 66), est prorogé jusqu'au 18 mai 1920.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 juillet 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. réglementant le régime des prestations dues par les indigènes non citoyens français en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 23 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général en Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;
Vu l'arrêté du 6 décembre 1917, déterminant les conditions dans lesquelles les indigènes de la Guinée française peuvent être astreints gratuitement à des prestations ;
Vu l'arrêté du 15 mars 1918, modifiant l'arrêté du 6 décembre 1917 susvisé ;
Vu l'arrêté général du 23 septembre 1918, abrogeant l'arrêté du 31 décembre 1917, portant réglementation de la prestation des indigènes dans les Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 juillet 1919 ;
Vu les câblogrammes n° 125, du 19 février 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Les arrêtés susvisés des 6 décembre 1917 et 15 mars 1918 sont abrogés.

DÉFINITION DES PRESTATAIRES. — LEUR OBJET

Art. 2. — Ne peuvent être astreints à des prestations en Guinée française que les indigènes non citoyens français, à l'exception de ceux appartenant aux catégories prévues à l'article 11 du présent arrêté.

Art. 3. — Nulle prestation ne peut être demandée pour l'exécution des travaux ci-après :

- 1° Etablissement de constructions neuves telles que routes établies conformément aux règles de l'art sous la direction d'agents techniques (à l'exception des sentiers et des pistes) ;
- 2° Construction de ponts définitifs ou de voies ferrées ;
- 3° Construction de lignes télégraphiques ;

4° Construction de bâtiments administratifs, de caravansérails et de marchés édifiés en dur ;

5° Etablissement de la voirie dans les centres classés comme urbains ;

6° Travaux de grosse réparation s'appliquant aux constructions ci-dessus énumérées et qui n'ont pas le caractère de travaux d'entretien normal.

ÉTABLISSEMENT DU PROGRAMME DES TRAVAUX.

Art. 4. — Le programme des travaux d'intérêt local à effectuer doit être établi au mois de juillet de chaque année par les commandants de circonscription d'accord avec les chefs et notables des régions intéressées.

Il doit préciser la part de ces travaux incombant à chaque village ou groupement avec toutes indications utiles.

Il doit également fixer leurs périodes d'exécution de manière à ne pas nuire aux travaux agricoles.

En règle générale chaque village ou groupement doit effectuer les prestations qui lui incombent dans les limites des terrains dépendant de ces villages ou groupements.

Toutefois quand il y a inégalité exagérée dans le nombre des habitants de plusieurs villages ou groupements voisins, la part des travaux mise à leur charge pourra être déterminée d'après les limites de leur territoire mais proportionnellement au chiffre de leurs habitants.

Art. 5. — Auront droit à la ration en nature ou à une indemnité représentative pendant tout le temps que durera leur présence sur les lieux de travail, les prestataires employés à plus de 1 jour de marche ou de 30 kilomètres de leur résidence habituelle.

Le taux et la valeur de la ration ainsi délivrée seront ceux qui seront déterminés par les tableaux et tarifs en vigueur pour les courriers et convoyeurs employés par l'Administration.

Art. 6. — Ne peuvent être exécutées que les prestations ayant fait l'objet d'un programme établi par le chef de circonscription et soumis à l'approbation du Gouverneur qui après examen et modification, s'il y a lieu, l'arrête définitivement.

Cette décision doit intervenir de façon à être notifiée au commandant de la circonscription intéressée au plus tard le 15 novembre.

Art. 7. — Le nombre des journées de prestations dues pour l'année est déterminé dans chaque circonscription en raison des travaux d'intérêt local à y effectuer.

Il ne pourra dépasser douze jours par an et par prestataire.

Il est fixé en même temps que le programme prévu à l'article précédent par décision du Gouverneur général.

ÉTABLISSEMENT DES RÔLES.

Art. 8. — Les rôles des prestataires en nature sont établis au 15 décembre de chaque année sur les bases fixées par décision du Gouverneur général.

Ils sont établis numériquement par village ou groupement ; ils indiquent pour chacun d'eux :

Le nombre des prestataires ;

Celui des exemptés ;

Le chiffre des journées de prestations exigibles par individu ;

Le total des journées de prestation en nature dues par le village ou le groupement ;

Un rapport annexé rappellera sommairement le plan de campagne approuvé par le Lieutenant-Gouverneur et mettra définitivement les prestations exigées.

Art. 9. — Les prestations sont exécutoires après approbation des rôles par le Lieutenant-Gouverneur, cette approbation est obligatoirement donnée et notifiée avant le 31 décembre.

MODE D'EXÉCUTION.

Art. 10. — Les prestations sont accomplies sous l'autorité et la surveillance des commandants de cercle ou des chefs de subdivision.

Ils sont décomptés par journées de présence sur les lieux.

Tout indigène astreint aux prestations, en dehors des centres urbains ou le rachat est autorisé, a la faculté de se faire remplacer.

Art. 11. — Les prestations ne peuvent être requises et exécutées à une époque, pour un nombre de journées ou pour des travaux non prévus dans le plan de campagne approuvé par le Lieutenant-Gouverneur.

Toutefois dans le cas de sinistre ou de calamité publique ou de circonstances exceptionnelles, urgentes, les commandants de cercle ou chefs de subdivision intéressés peuvent requérir la main-d'œuvre prestataire ; il en est rendu compte au Gouverneur dans les documents périodiques.

Art. 12. — Sont exemptés des prestations :

1° Les vieillards, les femmes, les enfants, les infirmes ;

2° Les militaires de toutes armes et de tous grades ;

3° Les agents de la force publique ;

4° Les agents de l'Administration appartenant à un cadre régulier ;

5° Les membres des tribunaux indigènes et les cadis de tribus officiellement reconnus par l'Administration ;

6° Les chefs de groupements, de tribus ou de fraction, de village, de canton ou de province reconnus par l'Administration ;

7° Les élèves des écoles officielles.

RACHAT DES PRESTATIONS.

Art. 13. — N'est exigible en principe que la prestation en nature.

Toutefois, pourront être autorisés sur leur demande à racheter la prestation :

1° Les habitants des centres urbains déterminés chaque année par décision du Gouverneur ;

2° Les indigènes portés sur les rôles de la population flottante ;

3° Les indigènes employés dans les entreprises privées.

Peuvent également être admis au rachat les indigènes de toutes catégories appelés à changer définitivement de résidence avant l'accomplissement des prestations en nature réclamées à la collectivité à laquelle ils appartiennent.

L'option pour le rachat doit porter sur la totalité des journées de prestations.

En vue de ce rachat, une décision du Gouverneur fixe chaque année la valeur de la journée de prestation. Cette valeur pourra varier suivant les régions.

Art. 14. — Les prestations rachetées font l'objet de rôles spéciaux établis nominativement, approuvés, mis en recouvrement et apurés dans les mêmes formes que ceux de l'impôt personnel indigène.

Toutefois pour les prestataires ayant la faculté de rachat et inscrits au rôle primitif, le délai maximum de paiement est fixé à deux mois passé lequel la prestation en nature est exigible.

Les rôles supplémentaires donneront lieu à une perception immédiate.

Il en sera de même des cotes portées au rôle primitif et concernant des prestataires quittant définitivement la circonscription où ils sont inscrits avant le délai de deux mois sus-indiqué.

Art. 15. — Le produit du rachat des prestations doit être affecté autant que possible à l'accomplissement de travaux dans les cercles où se trouvent les populations admises au rachat. Il est tenu compte de cette obligation lors de l'établissement du plan de campagne.

Art. 16. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 17 juillet 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant modification de l'arrêté du 28 avril 1917.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1903, organisant le service de l'Enseignement dans les Colonies de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté général du 2 janvier 1912, réorganisant le service de l'Enseignement en Guinée française ;
Vu les arrêtés du 3 juin 1912 et du 28 avril 1917, instituant en Guinée française un certificat de fin d'études primaires élémentaires ;
Sur la proposition de l'Inspecteur des écoles,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 28 avril 1917 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Art. 4. — (Composition des commissions d'examens).

1° Dans les cercles :

L'instituteur ou l'institutrice fait partie de droit de la Commission d'examen.

Art. 5. — L'examen comporte des épreuves écrites (1^{re} série) et des épreuves orales (2^e série). — Les épreuves écrites ont lieu à huis-clos sous la surveillance de la Commission.

Elles comprennent, pour les garçons et pour les filles :

1° Une dictée d'orthographe (avec une demi-heure pour questions jointes) ;

2° Cette dictée compte comme épreuve d'écriture courante ;

3° Une rédaction (1 heure) ;

4° Calcul (3 problèmes : l'un portant sur les applications de l'arithmétique, l'autre, sur les applications du système métrique, le dernier, sur le calcul mental), 1 heure et demie.

Les épreuves de la deuxième série comprennent :

a) Pour les garçons :

1° Dessin d'après nature ou d'ornement (30 minutes) ;

2° Lecture expliquée et récitation ;

3° Questions de sciences, hygiène et agriculture ;

4° Questions sur l'Histoire et la Géographie.

b) Pour les filles :

1° Couture (30 minutes) ;

2° Lecture expliquée et récitation ;

3° Questions sur l'enseignement ménager, l'économie domestique, l'éducation morale.

L'épreuve de couture aura lieu sous la surveillance d'une dame désignée à cet effet par le Lieutenant-Gouverneur ou son représentant dans le cercle.

Art. 9. — Chaque composition sera notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 en rédaction sera éliminatoire. La note 0 le sera également dans toutes les autres épreuves.

Une note dite de « présentation des copies » variant de 0 à 20 s'ajoutera aux épreuves écrites.

L'écrit, quoique corrigé postérieurement aux autres épreuves, est éliminatoire si la moitié du maximum des points, soit 50, n'est pas obtenue.

Sera déclaré « reçu » le candidat réunissant la moitié du maximum des points, soit 90 pour les garçons et 80 pour les filles.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 18 juillet 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concession provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;
Vu la lettre du 2 juillet 1919, par laquelle l'agent de la Maison Chavanel déclare renoncer à la concession ci-dessous désignée ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 juillet 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 30 avril 1910 accordant à M. Elie Chavanel la concession provisoire d'un terrain sis à Gouba (cercle de Koumbia) et mesurant 864 mètres carrés.

Art. 2. — Le dit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 juillet 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de concession provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;
Vu la lettre du 26 juin 1919, par laquelle l'agent de la Maison Chavanel déclare renoncer à la concession ci-dessous désignée ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 juillet 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 17 octobre 1916 accordant à M. Elie Chavanel la concession provisoire d'un terrain sis à Mali (lot 54) et mesurant 1.373 mètres carrés.

Art. 2. — Le dit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 juin 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait et transfert de concession à titre provisoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu la demande de transfert formulée par MM. Gallois et C^{ie} au profit de M. Abdoulaye N'Diaye et relative à la concession ci-dessous désignée;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 17 juillet 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — La concession accordée à titre provisoire à MM. Gallois et C^{ie}, par arrêté du 2 février 1914 et concernant la parcelle 13 du lot 27 de Boké leur est retirée et est transférée à M. Abdoulaye N'Diaye, aux clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 et avec prorogation de délai jusqu'au 1^{er} août 1920.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 juillet 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des concessions définitives.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis par la Commission des concessions;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 17 juillet 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains ci-après désignés sont attribués à titre définitif aux concessionnaires dont la liste suit :

NOMS des concessionnaires.	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIES	DATE des titres provisoires	NUMÉROS des titres fonciers.
		mq.		
Kalil Assaf.....	Boffa (lot 36)...	1.250	7 nov. 1911.	62 du Rio-Pongo.
S ^{te} commerciale de l'ouest Africain.	Boffa (Miloya)...	3.000	7 janv. 1919.	63 id
id	Corrérah (Rio-Pongo).....	2.000	1 ^{er} juil. 1919.	61 id

Art. 2. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté, le Conservateur de la propriété foncière à Conakry fera la mutation, au profit des concessionnaires, des immeubles ci-dessus désignés.

Art. 3. — Les concessionnaires devront rembourser à la Colonie de la Guinée française les frais de bornage et d'immatriculation, conformément à l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 65).

Art. 4. — Pour la perception du droit de mutation (2 %), les valeurs vénales des terrains visés à l'article 1^{er} sont évaluées à 300 francs pour celui de M. Kalil Assaf, à 600 et 400 francs pour ceux de la Société commerciale de l'ouest Africain à Boffa et Corrérah.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 juillet 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant modification à l'arrêté du 25 mai 1906 au sujet du taux de la ration des détenus européens.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés locaux des 21 octobre 1905, 29 mai 1906 et 20 août 1917;

Etant donné l'augmentation croissante du coût de la vie,

ARRÊTE :

Article premier. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 mai 1906 est modifié de la façon suivante :

« Article 1^{er}, paragraphe 1^{er}. Il est alloué par tête et par jour au régisseur de la prison à Conakry :

1^o 6 francs 44 c. pour la nourriture de chaque détenu européen ».

Art. 2. — Le présent arrêté aura son effet à partir du 1^{er} juillet 1919.

Conakry, le 19 juillet 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant création de nouveaux cantons dans le cercle de Macenta.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition de M. le Commandant du cercle de Macenta (lettre n° 97 dn 30 juin 1919),

ARRÊTE :

Article premier. — Les cantons actuels du Mandougou, du Koli-Birama, du Kounoukoro et du Dulama (cercle de Macenta), sont divisés comme suit en huit nouveaux cantons :

1° *Canton du Mandougou-Malinké*, comprenant les villages de Bouabouadou, Bambaïa, Bouro, Diaradou, Guérédou, Kamodou, Minantcumandou, Monsounou, Moria, Sébéa, Mamorodou ;

2° *Canton du Ninibou-Toma*, comprenant les villages de Kolinka, Loufouniadou, Moésimandou, Nianssou, Ouotumaï, Pansiazou, Séméssou, Taïnama, Soukourala-Mory, Soukourala, Toumandou, Konéla, Sanssola ;

3° *Canton du Kolibirama-Malinké*, comprenant les villages de Labelinka, Massamaï, Afédou, Baladou, Bouro, Faadou, Faraninka, Guimissadou, Konésséridou, Lassaou, Macenta, Mandiaradou, Mangaïmadou, M'Bézia, Gandezia-Malinké, Sérimaï ;

4° *Canton du Kolibirama-Toma*, comprenant les villages de Boukourouma, Baïguetero, Bambakoro, Bambaradou, Bébésinama, Boukouroufassama, Doro-Dougou, Garaou-réssou, Kanissima, Konémaï, Kotoëzia, Kouroumbou, Looma, Passima, Sankassou, Saouradou, Sassama, Sofaëzia, Zaraborozou, Gandezia-Toma ;

5° *Canton du Kounoukoro-Malinké*, comprenant les villages de Baladou-Fraka, Bokorodou, Dangouadou, Diagouadougou, Facinéadou, Farahonidou, Féréouala, Kassiadou, Korisadou, Kouéaro, Moribadou, Moussamoridou, Ouambadou, Sadou, Sagouédou, So ikourala, Ténembadou, Sékourombou ;

6° *Canton du Kounoukoro-Toma*, comprenant les villages de Bonkogouadou, Lampou, Sakouédou, M'Balasso, M'Baléma, Nialéssou, Paria, Sankolodou, Sokébaladou ;

7° *Canton du Dulama-Malinké*, comprenant les villages de Binikala, Dongourou, Diatadou, Dulama-Sobala, Niagoroguédou, Sansamadou, Tomono, Fonezou, Sinwédou-Malinké, Farakoro-Malinké, Banankoro, Diomankoédou, Doussoudiaradou, Singuédou, Kobéléadou ;

8° *Canton du Dulama-Toma*, comprenant les villages de Béséranka, Bobokoro, Féressou, Kotézia, Kolouma, Loumé, Maléma, Ourémaï, Farakoro-Toma, Salamai, Sésséou, Soukourala, Téré-mélélo, Vodézia, Vouroua, Sinwedou-Toma ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 juillet 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant suppression provisoire de la païerie de Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté en date du 2 décembre 1901, portant création d'un poste de préposé du Trésor à Timbo ; ensemble celui du 13 avril 1909, transférant ce poste à Mamou ;

Vu le départ en congé de M. Leguay, préposé du Trésor à Mamou ; Considérant que par suite de la pénurie du personnel, il est impossible de pourvoir au remplacement de cet agent ;

Vu le télégramme n° 522 F 2, en date du 17 juillet 1919, par lequel le Gouverneur général approuve la proposition tendant à la suppression provisoire de cette païerie ;

Sur l'avis concerté du Secrétaire général et du Trésorier-Payeur et sous réserve de l'approbation ministérielle.

ARRÊTE :

Article premier. — Le poste de préposé du Trésor à Mamou est supprimé provisoirement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal officiel* de la Colonie et notifié à M. le Trésorier-payeur.

Conakry, le 29 juillet 1919.

LAVIT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant institution d'une agence spéciale à Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 151 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrêté en date de ce jour supprimant provisoirement le poste de préposé du Trésor à Mamou ;

Sous réserve de l'approbation ultérieure des Ministres des Colonies et des Finances,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué provisoirement à Mamou une agence spéciale dont l'encaisse est fixée à 50.000 francs.

Art. 2. — Les opérations de recettes et de dépenses à effectuer par l'agent spécial seront rattachées à la gestion du Trésorier-Payeur à Conakry ; il devra en justifier mensuellement.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et notifié au Trésorier-Payeur.

Conakry, le 29 juillet 1919.

LAVIT.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés du Gouverneur général,

Affaires indigènes

En date du 1^{er} juillet 1919 :

La démission de son emploi offerte par M. Piétte (Ferdinand), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en position de disponibilité depuis le 9 octobre 1918, est acceptée.

Affaires politiques et indigènes

En date du 1^{er} juillet 1919 :

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Bocari Diallo, âgé de 57 ans, né à Dinguiraye, demeurant à Kourako, condamné par jugement du Tribunal de subdivision de Dinguiraye, en date du 31 mars 1917, à 4 ans de prison pour coups et blessures.

Pensions

En date du 20 juin 1919 :

Une pension de veuve au taux annuel de sept cent cinquante francs (750 fr.), avec jouissance du 27 septembre 1918, est allouée à M^{me} Chauffaille (Jean-Georges) née Beissin (Jeanne), veuve d'un comptable principal de 4^e classe des Chemins de fer de la Guinée française.

Une pension de veuve au taux annuel de six cents francs (600 fr.), avec jouissance du 12 octobre 1918, est allouée à M^{me} Bezaud (Charles-Eugène) née Gaudy (Thérèse), veuve d'un adjoint principal des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 12 juillet 1919 :

Une réquisition de passage à titre remboursable, à bord du premier paquebot attendu à Conakry, est accordée en 2^e classe, de Conakry à Bordeaux à M. Cuvillier, administrateur des Colonies en retraite, en service au Bureau des Finances.

En date du 17 juillet 1919 :

M. Dubosc, administrateur de 1^{re} classe des Colonies nouvellement arrivé en Guinée, est nommé administrateur du cercle de Kindia, en remplacement de M. l'administrateur en chef Liurette, en instance de départ en congé.

En date du 22 juillet 1919 :

M. Lhuerre, administrateur de 2^e classe des Colonies, précédemment en service à Kindia, est nommé provisoirement chef de la subdivision de Dabola, en remplacement de M. Jourdan, administrateur-adjoint de 2^e classe, appelé à d'autres fonctions.

M. Jourdan est nommé chef de la subdivision de Télimélé, en remplacement de M. Martin-Chartrie, administrateur-adjoint de 1^{re} classe autorisé à se présenter devant le Conseil de santé.

En date du 25 juillet 1919 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Bordeaux, est accordé à M. Liurette (Auguste), administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, qui compte 31 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry courant juillet.

La dépense est imputable au budget local.

Administration générale

En date du 12 juillet 1919 :

L'adjudant Delournil est nommé secrétaire du Tribunal du cercle de Guéckédou.

Affaires indigènes

En date du 19 juillet 1919 :

M. Itarla, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes est mis provisoirement à la disposition de M. le Trésorier-Payeur à Conakry.

Affaires politiques et indigènes

En date du 12 juillet 1919 :

La décision n° 1021 A du 28 juin 1919 nommant Namory Keïta, notable de statut non musulman, comme assesseur supplémentaire près le Tribunal de subdivision de Timbo (cercle de Mamou), est rapportée.

La garde et l'entretien du mineur Ibrahima, âgé de 15 ans, domicilié à Labé, condamné pour vol de bétail le 9 juillet 1919 par le Tribunal de subdivision de Labé, à trois mois de détention, seront assurés par Modi Tanou, chef de Labé.

Une indemnité de quarante-cinq francs pour quatre vingt-dix jours, sera allouée à Modi Tanou, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense sera imputée au chapitre V, article 5, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1919.

Le séjour du cercle de Kissidougou, est interdit :

1^o Pour une durée de 3 ans à compter du 18 mai 1921, date de sa libération au nommé Faraounan Kourouma, âgé de 35 ans environ, né à Seyan (cercle de Kissidougou);

2^o Pour une durée de 3 ans à compter du 27 avril 1922, date de sa libération au nommé Bassi Kamara, âgé de 25 ans environ, né à Kambéa (Guinée anglaise).

En date du 21 juillet 1919 :

La garde et l'entretien du mineur Yéro Mala, âgé de 16 ans, domicilié à Labé, condamné pour vols le 9 juillet 1919 par Tribunal de subdivision de Labé, à 6 mois de détention, seront assurés par Mody Tanou, chef de Labé.

Une indemnité de quatre-vingt-dix francs pour cent quatre-vingts jours, sera allouée à M. Mody Tanou, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, article 5, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1919.

En date du 25 juillet 1919 :

Le séjour des cercles de Kankan, Siguiri, Kouroussa, Beyla, Kissidougou et Faranah est interdit pour une durée de 10 ans à compter du 28 juillet 1919, date de sa libération au nommé Mamadi Keïta âgé de 23 ans environ, né à Damesakouda (cercle de Siguiri).

Le nommé Oulaba Kourouma, assesseur supplémentaire au Tribunal de subdivision de Kankan (section non musulmane), est nommé assesseur titulaire au même Tribunal, en remplacement de Soma Konaté, démissionnaire.

En date du 27 juillet 1919 :

Sont nommés chefs de canton dans le cercle de Macenta :

1^o Sérigoué Kissi Kamara, chef du canton de Mandougou-Malinké;

2^o Pevé Kourouma, chef du canton de Ninibou-Toma;

3^o Nankouman Kaman, chef du canton de Kolibirama-Malinké;

4^o Ouauouénian, chef du canton de Kolibirama-Toma;

5° Bogba Kamara, chef du canton de Kounoukoro-Malinké;

6° Foromo Sovogni, chef du canton de Kounoukoro-Toma;

7° Kisseri Kamara, chef du canton de Dulama-Malinké;

8° Maoro Béabogni, chef du canton de Dulama-Toma

Agriculture

En date du 21 juillet 1919 :

Le nommé Sidikiba Kaba, est agréé comme moniteur du service de l'Agriculture à la solde mensuelle de cinquante francs exclusive de toute indemnité, et affecté en cette qualité à la circonscription agricole du Niger.

La présente décision aura son effet à compter du 15 juillet 1919.

Chemin de fer

En date du 12 juillet 1919 :

Le mécanicien Kémoko Semba, précédemment en service au Chemin de fer Conakry-Niger est mis à la disposition de M. le chef de service des Travaux publics.

La solde de Kémoko Semba, est fixée à 125 francs par mois.

Un passage de retour de Conakry en France, est accordé à M^{me} Boucher, femme d'un sous-chef de gare du Chemin de fer de Conakry-Niger.

M^{me} Boucher, est autorisée à s'embarquer sur un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget annexe du Chemin de fer de Conakry-Niger.

Commission des concessions

En date du 19 juillet 1919 :

En outre du membre notable désigné à l'occasion de chaque opération par le concessionnaire intéressé, la Commission prévue par l'article 24 de l'arrêté du 13 avril 1912 et chargée de procéder à l'examen des concessions domaniales dans le cercle de Boffa sera composée de la façon suivante :

Président :

M. l'Administrateur du cercle;

Membres :

MM. Puel, adjoint principal des Affaires indigènes;
Reeb, habitant notable.

Commission de réception

En date du 25 juillet 1919 :

Une Commission composée de :

Président :

M. Bonamico, chef du service de la Traction au Chemin de fer;

Membres :

MM. Couteau, commis principal des Travaux publics;
Joubert, mécanicien principal des Travaux publics, se réunira sur la convocation de son président pour procéder aux essais et à la réception d'un camion automobile livré par la Compagnie française de l'Afrique occidentale et destiné au service des Travaux publics.

Douanes

En date du 12 juillet 1919 :

Est allouée à M. Mondoloni, préposé des Douanes en service en Guinée, une indemnité de trois cents francs égale aux frais de transport, aller et retour, en 3^e classe

entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget général pour le passage de sa femme si elle l'avait accompagnée à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget général chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 7, exercice 1919.

En date du 16 juillet 1919 :

Le brigadier de 2^e classe des Douanes Allard (Victor), de la brigade de Conakry, est élevé sur place à la 1^{re} classe de son grade, pour compter du 1^{er} mai 1919, au point de vue exclusif de l'ancienneté, en remplacement du brigadier de 1^{re} classe Martinaggi, mis en disponibilité sur sa demande.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Malet (Jean), débarqué du vapeur *Gergovia* le 11 juillet 1919, retour du front, est désigné pour servir provisoirement en sous-ordre au bureau de Boké.

En date du 18 juillet 1919 :

Est allouée à M. Delas, sous-brigadier des Douanes en service en Guinée, une indemnité de cent cinquante francs (150 fr.) égale aux frais de transport, aller et retour, en 3^e classe, entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget général pour le passage de son fils âgé de 10 ans, s'il l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget général chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 7, exercice 1919.

En date du 19 juillet 1919 :

Les gardes-frontières dont les noms suivent, en service dans la section de Siéroumba, reçoivent les affectations suivantes : Kassia Camara, n° m^{le} 596, est nommé de Oula à Sitacoto (cercle de Mamou ; Mamadou Oularé, n° m^{le} 487, est nommé de Sitacoto à Oula (cercle de Kindia).

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au garde-frontière de 3^e classe des Douanes Fan Diomandé, n° m^{le} 640, du bureau de Siéroumba (cercle de Kindia).

En date du 25 juillet 1919 :

Une retenue de solde de 4 jours est infligée au canotier de 3^e classe des Douanes Alcali Camara, n° m^{le} 574, de la brigade de Conakry.

Écrivains

En date du 17 juillet 1919 :

L'écrivain auxiliaire Joseph Soumah, est révoqué pour compter du 1^{er} juillet 1919.

En date du 19 juillet 1919 :

Le nommé Louis Mory est réintégré pour compter du 1^{er} juillet 1919, dans l'emploi d'écrivain auxiliaire de 3^e classe qu'il occupait au moment de sa démission et affecté en cette qualité au cercle de Boké.

Enseignement

En date du 12 juillet 1919 :

Un congé de 45 jours, à solde entière est accordé au moniteur-ouvrier Abdoulaye N'Diaye, pendant la période des vacances scolaires pour en jouir à Boké.

En date du 22 juillet 1919 :

Un passage de pont, de Conakry à Dakar, est accordé au nommé Mamadou Diara, élève à l'école d'apprentissage.

Mamadou Diara est autorisé à s'embarquer sur le premier paquebot attendu à Conakry.

La dépense est imputable au budget local.

Gardes de cercle

En date du 18 juillet 1919 :

Les anciens tirailleurs dont les noms suivent sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry :

Amara Touré, n^o m^{le} 1328 ; Mama Conakry, n^o m^{le} 18832 ; Mamadou Fofana, n^o m^{le} 10216,

En date du 21 juillet 1919 :

Le brigadier de 2^e classe Moussa Kourouma, n^o m^{le} 982, du cercle de Conakry, est licencié de son emploi.

Justice

En date du 18 juillet 1919 :

Est allouée à M. Panier, commis-greffier de 2^e classe en service en Guinée une indemnité de trois cent quarante-trois francs soixante quinze centimes (343 fr. 75) égale aux frais de transport aller et retour en 2^e classe entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget général pour le passage de son fils s'il l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget général, chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 4, exercice 1919.

Postes et Télégraphes

En date du 18 juillet 1919 :

Est allouée à M. Taillade, commis métropolitain des Postes, Télégraphes et Téléphones en service en Guinée une indemnité de quatre cent trente-sept francs cinquante centimes (437 fr. 50) égale aux frais de transport aller et retour en 1^{re} classe entre Bordeaux et Dakar, qu'aurait eu à supporter le budget local pour le passage de sa fille si elle l'avait accompagné à la Colonie.

Cette dépense est imputable au budget local chapitre XV, article 1^{er}, paragraphe 10, exercice 1919.

En date du 21 juillet 1919 :

Les courriers permanents Momio Camara et Kassou Ibrahima, en service à Koumbia, sont licenciés par suppression d'emploi.

Prisons

En date du 17 juillet 1919 :

Une permission de dix jours, pour raison de santé est accordée au garde de 1^{re} classe Moussa Samake, n^o m^{le} 823, du service des Prisons et de Pénitencier pour se rendre à Kakoulima (cercle de Conakry).

Ce garde aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée. Sa femme voyagera à ses frais.

Service de Santé

En date du 12 juillet 1919 :

Le nommé Lamina Caba est agréé en qualité d'infirmier stagiaire au service Zootechnique à la solde annuelle des 540 francs.

La dépense est imputable au chapitre VIII, article 10, paragraphe 2, du budget local.

L'ex-infirmier du Chemin de fer Conakry-Niger Moussa Camara, promu infirmier stagiaire de l'Assistance médicale indigène par décision n^o 904, du 9 juin 1919, est licencié de son emploi, pour n'avoir pas rejoint son poste.

L'indigène Bigne Kamara, de Macenta, est nommé infirmier stagiaire de l'Assistance médicale indigène, au traitement annuel de 540 francs, en remplacement de Moussa Camara licencié de son emploi, et affecté au dispensaire de Conakry.

L'infirmier Mamadou Kamissoko, en service à Kankan, est promu caporal de 2^e classe de l'Assistance médicale indigène et maintenu à son poste (emploi vacant).

Les infirmiers stagiaires de l'Assistance médicale indigène Fodé Bramaya, dit Yarra, en service au dispensaire de Conakry ; Bala Camara, en service à Macenta, sont promus au grade d'infirmier ordinaire de l'Assistance médicale indigène au traitement annuel de 600 francs et maintenus à leur poste respectif (en remplacement numérique de caporaux de 2^e classe).

La dépense est imputable au chapitre XII, article 5, du budget du service de Santé.

Secrétariats généraux

En date du 21 juillet 1919 :

Il est alloué à M. Guillo, sous-chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, une somme de six cents francs en rémunération des travaux supplémentaires accomplis au bureau des Finances par lui, pendant le 1^{er} et le 2^{me} trimestre 1919, en dehors des heures réglementaires de bureau.

La dépense sera imputée au chapitre IV, article 2, paragraphe 2, du budget local de l'exercice 1919.

Travaux publics

En date du 19 juillet 1919 :

Les dispositions de la décision n^o 1039 du 23 juillet 1918 sont applicables jusqu'à nouvel ordre au personnel indigène en service au phare de Tamara. En conséquence la solde mensuelle de ce personnel est fixée comme suit :

Fodé Soumah, aide-guetteur de 60 francs à 67 fr. 50 ;

Kerfalla Soumah, gardien-allumeur de 60 francs à 67 fr. 50 ;

Bâ Bangoura, laptot de 2^{me} classe de 40 francs à 47 fr. 50.

La dépense résultant de l'augmentation de salaires sera imputée sur le chapitre VIII du budget local de l'exercice en cours, article 11, § 2 pour le personnel des phares.

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1919.

En date du 19 juillet 1919 :

Une punition de quatre jours de suspension de solde est infligée au laptot de 2^{me} classe Kédi Tanéné, pour négligence habituelle dans le service.

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n^o 423, du 15 décembre 1918 : « Arrêté du 1^{er} novembre 1918, fixant l'organisation générale de l'Enseignement en Afrique occidentale française. »

Page 530, 1^{re} colonne :

Au lieu de :

Art. 14. — Les articles 10 et 12.....

Lire :

Art. 14. — Les articles 10 et 11.....

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n^o 423, du 15 décembre 1918 : « Arrêté du 1^{er} novembre 1918, fixant les dispositions communes aux Ecoles William-Ponty, Faidherbe, Pinet-Laprade et au Cours d'apprentis imprimeurs. »

Page 541, 2^e colonne, article 1^{er} (avant-dernier aliéna) :

Au lieu de :

.....qu'en cas d'exclusion de l'Ecole normale ou de cessation.....

Lire :

..... qu'en cas d'exclusion de l'Ecole ou de cessation.

Page 542, 1^{re} colonne :

Au lieu de :

Art. 18. — Les sujets des épreuves écrites et pratiques des examens de passage et de fin d'études sont.....

Lire :

Art. 18. — Les sujets des épreuves écrites et pratiques des examens de fin d'études sont.....

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 437, du 15 juillet 1919 : « Arrêté du 8 juillet 1919, relatif aux audiences de vacations pendant les vacances judiciaires. »

Page 407, article 1^{er} :

Au lieu de :

.....sont fixées aux jeudis 14 et 23 août.....

Lire :

.....sont fixées aux jeudis 14 et 28 août.....

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

INFORMATIONS

ECOLE D'AGRICULTURE DE MAISON-CARRÉE-ALGER

Aujourd'hui où la France va pouvoir poursuivre en toute tranquillité la mise en valeur de son domaine colonial, au moment où tout le monde s'accorde pour reconnaître que le colon doit posséder une instruction technique étendue, l'Ecole d'Agriculture de Maison-Carrée-Alger mérite une attention toute spéciale.

Elle a pour but de donner à ses élèves les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour l'exploitation raisonnée d'un domaine rural ou d'une industrie agricole dans l'Afrique du Nord et nos Colonies. Elle présente un intérêt tout particulier pour les jeunes gens des Colonies qui allaient jusqu'à ce jour faire leur éducation agricole dans la Métropole.

Par sa situation, par son installation et son organisation auxquelles il vient d'être apporté des améliorations considérables, grâce à un personnel de savants et de techniciens réputés, cette Ecole se range aujourd'hui parmi les établissements d'enseignement professionnel de tout premier ordre.

Son enseignement présente la plus grande analogie avec celui des Ecoles nationales d'Agriculture, mais il est adapté aux conditions spéciales en vue desquelles il est institué. Il est caractérisé également par une succession de périodes

d'études (à Maison-Carrée) et de travaux essentiellement pratiques (sur les annexes que l'Ecole possède à Berteaux et Rouiba et dans les caves coopératives) qui permet, sans surmener les élèves, de leur dispenser un ensemble de connaissances techniques et professionnelles particulièrement étendues et profitables.

Des débouchés de plus en plus variés s'offrent aux élèves de l'Ecole.

Le concours d'admission aura lieu les 11 et 12 juillet prochain, en Algérie et en France (dans les principaux centres) et à l'étranger (Consulat français). Les jeunes gens justifiant d'une solide instruction générale bénéficient, pour l'admission, de facilités notables.

Le prix de la pension à l'Ecole est maintenu à un taux très réduit et des bourses peuvent être accordées par le Gouvernement général, les départements ou Colonies.

Pour tous renseignements s'adresser au Directeur de l'Ecole ou de l'Office de l'Algérie, 10, rue des Pyramides, à Paris.

AVIS

Les familles des militaires originaires et descendants des quatre communes qui ont eu la glorieuse douleur de perdre des membres de leur famille, tués à l'ennemi ou morts des suites de leurs blessures ou d'une maladie contractée sur le champ de bataille, sont priés d'en faire connaître les noms à M. le Général, commandant supérieur des troupes, à Dakar, afin que l'état des militaires originaires, morts pour la France, puisse être vérifié et leurs noms inscrits au Tableau d'honneur qui doit être affiché dans les salles d'honneur des corps de troupe intéressés.

Les militaires originaires et descendants d'originaires des quatre communes réformés, licenciés ou en sursis, qui auraient été l'objet de citations sur le front des armées, au cours de la campagne contre l'Allemagne et ses alliées, sont invités à faire parvenir copie de leur citation au Général de division, commandant supérieur des troupes, à Dakar, afin que leurs pièces matriculaires soient complétées en cas d'omission et que leurs noms figurent sur le Livre d'honneur des corps sur lequel toutes les citations seront inscrites.

Cours du Change

(Inséré au *Journal officiel* de la République française du 2 juillet 1919).

CHANGES	CHÈQUES-VERSEMENT PAPIER-COURT
Londres	29 75 $\frac{1}{2}$ à 29 80 $\frac{1}{2}$
Belgique	95 $\frac{1}{4}$ à 97 $\frac{1}{4}$
Espagne	127 $\frac{3}{4}$ à 129 $\frac{3}{4}$
Hollande	251 à 255
Italie	80 $\frac{3}{4}$ à 82 $\frac{3}{4}$
New-York	644 $\frac{1}{2}$ à 649 $\frac{1}{2}$
Suède	164 à 168
Suisse	118 à 120

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 763, déposée le 22 juillet 1919, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de **trois cent quatre-vingt-treize mètres carrés** 50, situé à Conakry, n° 34 du lot 64 du plan de lotissement, connu sous le nom de « Concession J. Senghor » et borné : au nord, par la propriété de la Société anonyme des Etablissements René Louvrié; au sud, par une rue sans nom; à l'est, par la parcelle 30 du lot 64 (concession Bokary Khaby); et à l'ouest, par la propriété Emile Dubot

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. J. Senghor, employé de commerce à Rufisque (Sénégal), en vertu d'un arrêté de l'Administrateur-maire de Conakry, en date du 16 octobre 1908, ratifié par le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française en Conseil d'administration dans sa séance du 24 octobre 1908

Suivant réquisition, n° 764, déposée le 22 juillet 1919, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de **neuf cents mètres carrés**, situé à Conakry, n° 5 du lot 56 du plan de lotissement, et borné : au nord, par la 2^{me} avenue; au sud, par une bande de terrain le séparant de la propriété G. C. Péli-zæus; à l'est, par la parcelle 3 du lot 56 (concession Demba); et à l'ouest, par la propriété Legendre.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme terre vacante et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 30 juin 1919.

ACTIF

Caisse	2.008.562 74
Monnaies étrangères	"
Portefeuille.....	31.042 60
Comptes courants d'avances.....	"
Matériel et mobilier.....	"
Divers comptes à régler.....	363.358 16
Frais généraux	40.680 94
Transports et assurances.....	"
Succursales.....	285.796 70
Siège social.....	4.632.446 27
TOTAL.....	<u>7.361.887 41</u>

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	5.993.070 »
Créditeurs divers.....	600 »
Comptes-courants.....	981.101 13
Siège social.....	"
Divers comptes à régler.....	95.903 69
Profits et pertes.....	291.212 59
TOTAL.....	<u>7.361.887 41</u>

Certifié conforme aux écritures

Conakry, le 30 juin 1919.

Certifié
Le Censeur,
LARRIEU

Le Directeur p. i.,
COGNET

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

AVIS

Le Chef de l'Imprimerie a l'honneur de prier MM. les Administrateurs et Chefs de postes de vouloir bien joindre à leurs demandes d'imprimés, adressées au Bureau du Matériel, les modèles réclamés.

Il ne sera donné aucune suite aux commandes non accompagnées de leurs modèles et adressées directement au Service de l'Imprimerie.

LISTE DE SOUSCRIPTION AU PROFIT DE LA CROIX-ROUGE

Chemin de fer (avril-mai-juin)...	149 50	Report.....	669 50
C. F. A. O. (mai-juin).....	80 »	Trantoul.....	40 »
Service de Santé (avril-mai-juil.)	76 »	Cercle de Faranah.....	585 »
S. C. O. A.....	100 »	—.....	217 50
Paterson-Zochonis.....	195 »	Union club de Boké.....	36 »
Burki.....	30 »	—.....	35 »
Chavanel.....	29 »	Cercle de Bissikrima.....	185 »
Bézagu.....	40 »	Total.....	<u>1.738 »</u>
A reporter.....	669 50		

LISTE DE SOUSCRIPTION

AU PROFIT DE

L'ŒUVRE D'ASSISTANCE AUX TROUPES NOIRES

MM.		MM	Report.....	720 50
G. Poiret.....	100 »	Salifou.....	0 50	
Lavit.....	100 »	Seckou.....	0 50	
Marquis-Sebie.....	25 »	Ansou.....	0 50	
Dubois.....	10 »	O'Connor.....	0 50	
Bebonne.....	25 »	Boubakar Diallo.....	0 50	
Bonnet.....	10 »	Wilkinson.....	0 50	
Saillard.....	5 »	Seckou.....	0 50	
Niang Birahim Bayedi.....	2 »	Gabriel.....	0 50	
Cuvillier.....	5 »	Bicaise.....	1 »	
Demougeot.....	10 »	Manœuvres et planton de l Impr.....	6 »	
Boulanger.....	10 »	Docteur Pezet.....	5 »	
Deproge.....	5 »	Ballot.....	5 »	
Boyer-Vidal.....	10 »	Grac.....	2 »	
Champion.....	25 »	Fiquet.....	2 »	
Carrier.....	50 »	Chachuat.....	2 »	
Tonnellier.....	2 »	Capitaine Bézagu.....	25 »	
Quillacq.....	50 »	Chevalier.....	5 »	
Vailhé.....	20 »	M ^{me} et M. de Beaufond.....	50 »	
Couteau.....	10 »	Service des Douanes.....	17 »	
Gonon.....	10 »	De Villeneuve.....	5 »	
Gillot.....	20 »	Farjou.....	5 »	
Marin.....	5 »	Bruni.....	5 »	
Momodou Sylla.....	2 »	Ouvry.....	5 »	
Joubert.....	5 »	N'Diaye.....	2 »	
Aribaut.....	5 »	Coguiac.....	10 »	
Thati (Jean-Casimir).....	1 »	Poumier.....	10 »	
Lechaux.....	5 »	Frayssaix.....	2 50	
Guyot.....	100 »	Djiguiba.....	1 50	
Bonamico.....	10 »	Foufounis-Mikes.....	50 »	
Favreau.....	10 »	E. Guaynel et fils.....	100 »	
Santamaria.....	5 »	A. Galibert.....	50 »	
Bernard.....	2 »	Crozat.....	10 »	
M ^{me} et M. Barbe.....	15 »	Vergé.....	10 »	
M ^{lle} Barbe.....	5 »	Maynadie.....	5 »	
Le Touquesse.....	20 »	Marchi.....	5 »	
Sene.....	3 »	Pez.....	5 »	
Cope.....	3 »	Lyras.....	25 »	
Boye.....	1 »	Andricopoulos.....	5 »	
Meormack.....	0 50	Cavadas.....	5 »	
Balandran.....	10 »	Philalithes.....	5 »	
Thomas.....	2 »	Worblington.....	5 »	
Geslot.....	2 »	Strub.....	5 »	
Fowler (Jacques).....	0 50	Boyatjis.....	15 »	
E. Macfaye.....	2 »	Guiraud.....	25 »	
Joseph Demba.....	0 50	Paillard et Rouanet.....	50 »	
Bassamba.....	0 50	Mügeli.....	50 »	
Quinn.....	0 50	Becinger.....	10 »	
Laurence.....	0 50	E. Naja.....	10 »	
Georges.....	0 50	L. Béjagu et C ^{ie}	25 »	
A reporter.....	720 50	Total.....	1.360 50	

ANNONCES

SOCIÉTÉ COLONIALE DU FOUTA-DJALON

I

EXTRAIT DES STATUTS

Aux termes d'un acte sous-seings privés en date du onze avril mil neuf cent dix-neuf, dont un des originaux a été annexé à la minute d'un acte de déclaration et de souscription et de versement ci-après visé reçu par M^e Pior, notaire à Douai (France), le douze avril mil neuf cent dix-neuf, il a été établi les statuts d'une Société anonyme dont extrait littéral suit :

TITRE PREMIER

Dénomination. — Objet. — Siège. — Durée.

Article premier. — Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par suite, une Société anonyme qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions générales du Code civil et du Code de commerce, et par les lois en vigueur concernant les Sociétés anonymes.

Art. 2. — La Société prend la dénomination de : *Société coloniale du Fouta-Djalon*.

Art. 3. — La présente Société a pour objet :

Toutes opérations commerciales, financières, maritimes, industrielles, agricoles, mobilières ou immobilières et autres, à faire dans la contrée du Fouta-Djalon et dans les pays de l'Afrique occidentale, tant pour son compte personnel que pour le compte de tiers, à titre de simple commissionnaire ou de ducroire.

L'obtention, l'acquisition, la mise en valeur, l'exploitation, la cession de toutes propriétés, usines, concessions, droits quelconques dans les pays ci-dessus.

La création, l'achat et l'exploitation de tous entrepôts en tous pays, l'organisation de toute succursale, de tout comptoir, l'acquisition ou la prise à bail de tout terrain ou immeuble, la construction de tout immeuble.

Toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

La Société pourra prendre toutes participations dans toutes Sociétés et affaires coloniales, françaises ou étrangères.

A cet effet, elle pourra créer toutes Sociétés nouvelles au moyen d'apports de biens et droits mobiliers ou immobiliers lui appartenant, souscrire toutes actions ou obligations, faire tous prêts, acheter toutes actions, obligations ou autres titres ou tous droits sociaux sous quelque forme qu'ils existent, faire toute fusion, passer tous traités d'union ou conventions industrielles ou commerciales et sans limitation, intervenir par toutes autres formes.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à cinquante années consécutives à compter du jour de sa constitution, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus aux présents statuts.

Art. 5. — Le siège social est fixé à Paris, rue Etienne-Marcel, 22. Il pourra être transféré dans tout autre endroit à Paris par simple décision du Conseil d'administration, et partout ailleurs en France et dans les colonies, par décision de l'Assemblée générale.

TITRE II

Apports. — Capital social. — Actions.

Art. 6. — M. CERF et M. BOMSEL, fondateurs, apportent à la Société :

1^o Les études, travaux, documents, renseignements de toute nature utiles à l'installation, l'exploitation et au bon fonctionnement de l'entreprise et à l'organisation de ses services.

2^o Leur industrie, leur connaissances techniques et professionnelles, leurs relations commerciales et industrielles.

3^o Le bénéfice de tous marchés et accords qu'ils ont pu passer et des concours qu'ils se sont assurés à Fouta-Djalon et en Afrique occidentale.

En rémunération de ces apports, il est attribué à M. CERF et à M. BOMSEL, quarante pour cent de ce qui restera disponible sur les bénéfices pendant toute la durée de la Société, alors même qu'elle serait prorogée, après le prélèvement de la réserve légale, des réserves spéciales, des sommes nécessaires à servir aux actionnaires un intérêt de huit pour cent par an du montant des actions libérées et non amorties, et du pourcentage du Conseil d'administration.

Pour représenter ce droit aux bénéfices, il sera créé ci-après, sous l'article 49, cent parts de fondateur qui seront attribuées à MM. CERF et BOMSEL.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de cent mille francs divisé en deux cents actions de cinq cents francs chacune, toutes à souscrire et à payer en numéraire.

Art. 44. — Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les titres des actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires et définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, du timbre de la Société et de la signature de deux administrateurs, ou d'un administrateur et d'un délégué du Conseil.

Art. 45. — L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Toutefois, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution de la Société et le trente et un décembre mil neuf cent dix-neuf.

TITRE VII

Dissolution. — Liquidation.

Art. 46. — A toute époque et dans toutes circonstances, l'Assemblée générale extraordinaire constituée comme il est dit à l'article 40 peut, sur la proposition du Conseil d'administration, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs seront tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société; à défaut de convocation par les administrateurs, le ou les commissaires peuvent réunir l'Assemblée générale.

La résolution de l'Assemblée est dans tous les cas rendue publique.

D'ailleurs, tout actionnaire, sans attendre la convocation, peut demander en justice la dissolution.

TITRE IX

Parts de fondateur

Il est créé cent parts de fondateurs au porteur, sans valeur nominale, donnant droit à quarante pour cent des bénéfices (soit pour chacune un centième de ladite fraction des bénéfices) après les prélèvements des sommes nécessaires à la réserve légale et aux réserves spéciales décidées par l'Assemblée générale, aux intérêts de huit pour cent aux actionnaires, et au pourcentage du Conseil d'administration, ainsi qu'il est déterminé sous l'article 43.

Ces parts sont attribuées à M. CERF et à M. BOMSEL, comme il est dit à l'article 6.

Les porteurs de parts n'ont aucun droit de s'immiscer à ce titre dans les affaires sociales, ni d'assister aux Assemblées générales des actionnaires; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, notamment pour la fixation du dividende et des amortissements, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Ils ne peuvent s'opposer aux modifications qui seraient apportées aux statuts, en tant qu'elles ne porteraient pas atteinte à leur droit à ladite portion de bénéfices.

Ils ne peuvent non plus s'opposer à l'exécution des décisions souveraines de l'Assemblée générale, notamment en ce qui concerne la dissolution anticipée de la Société.

En cas d'augmentation du capital social par voie d'apports en nature ou autrement, le nombre des parts de fondateurs et leur part des bénéfices ne pourront être modifiés, quelle que soit l'augmentation du capital, sauf l'approbation de

l'Assemblée générale des porteurs de parts, dont il sera parlé sous l'article 50 ci-après.

III

Assemblées générales constitutives.

Du procès-verbal des deux Assemblées constitutives, il appert :

1° Que le trois mai mil neuf cent dix-neuf, la première Assemblée a reconnu sincère et véritable la déclaration précitée de souscription et de versement et nommé un commissaire pour faire un rapport sur les apports et les avantages particuliers.

2° Que le dix mai mil neuf cent dix-neuf, la seconde Assemblée a approuvé ce rapport; nommé :

a) Comme premiers administrateurs, M. Jean WEBER, négociant à Paris, 5, rue de Laroche foucauld.

La Banque Française de l'Afrique Equatoriale, ayant son siège à Paris, 2, rue Meyerbeer.

M. Simon CERF, industriel, demeurant à Paris, rue Française, 8.

b) Un commissaire aux comptes pour le premier exercice. Et a approuvé les statuts :

Une expédition de l'acte de dépôt des statuts et des statuts y annexés, une expédition de la déclaration de souscription et de versement et des procès-verbaux des Assemblées constitutives ont été déposées, le sept juin mil neuf cent dix-neuf, à chacun des greffes du tribunal de commerce de la Seine et de la justice du deuxième arrondissement de Paris et le 19 juillet 1919 au greffe du Tribunal de 1^{er} instance de Conakry faisant fonctions de Tribunal de Paix et de Commerce.

Habitants, Fonctionnaires, etc., des régions exotiques! Pour la science : augmentez vos revenus en chassant les insectes pendant vos loisirs. Je suis acheteur au plus hauts prix de certaines espèces d'insectes et papillons divers par quantités.

Le code, moyens de chasse, emballage, expédition, conditions d'achat est envoyé contre 3 coupons réponse ou 0 fr. 75 en timbres-poste neufs, pour frais.

G. SKIBISKI, 7, rue Condé, LYON (France).

3-3



Arthritiques !

A défaut d'eau de Vittel

GRANDE SOURCE

Exiger la marque sur la boîte prenez des

Sels de Vittel

en Boîtes de 12 tubes, pour 12 litres d'eau :

SELS EFFERVESCENTS . . . la boîte **3'00**

SELS NON EFFERVESCENTS la boîte **2'50**

Ajouter 0.50 pour recevoir franco poste

En vente : Laboratoire H. PRUVOST, VITTEL (Vosges)

et toutes bonnes Pharmacies

2-13



Imprimerie du Gouvernement.